



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N° 725

Règlement amendant le règlement 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 11 avril 2022, à 19 h, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Pagé	district n° 1
Madame Françoise Hogue Plante	district n° 2
Monsieur Mike Touzin	district n° 3
Madame Sylvie Noël	district n° 4
Monsieur Alain Pichette	district n° 5
Monsieur Gérald Allard	district n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général
M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Louiseville a adopté le Règlement numéro 606 relatif à un programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques et que ce règlement a fait l'objet de divers amendements ;

CONSIDÉRANT QUE la durée du programme (volet 1 et volet 2) se terminait le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Louiseville souhaite prolonger la durée et modifier certaines dispositions de son programme Écoprêt et qu'à cet effet des modifications doivent y être apportées;

CONSIDÉRANT QUE grâce à la mise en place de ce programme, plusieurs installations septiques du territoire de la Ville de Louiseville sont maintenant conformes à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QU'il existe toujours des installations septiques sur le territoire de la Ville de Louiseville qui sont non conformes à la réglementation provinciale et qu'il est toujours nécessaire de stimuler leur remplacement ou leur mise aux normes;

CONSIDÉRANT QUE le programme vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 19 et plus particulièrement l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.7) permettent à la Ville de Louiseville de mettre en place un programme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par madame Françoise Hogue Plante lors de la séance du 14 mars 2022 aux termes de la résolution 2022-071;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a dûment été déposé et adopté lors de ladite séance ordinaire du 14 mars 2022 par la résolution portant le numéro 2022-077;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 6 du règlement numéro 606 section 2 est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME :

Le volet aide financière non remboursable (volet 1) du présent programme débute à l'entrée en vigueur du présent règlement ou des règlements d'emprunt, le cas échéant et se termine selon la première condition atteinte, soit au **31 décembre 2026** ou lorsque les sommes disponibles à l'enveloppe budgétaire totale maximale auront été épuisées.

Toute demande reçue après ladite première condition atteinte date sera jugée non recevable. »

ARTICLE 3 :

L'article 7 du règlement numéro 606 section 2 est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 7 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au programme volet d'aide financière non remboursable (volet 1) est soumise aux critères suivants, à savoir :

- Être assimilés à une résidence isolée;
- L'étude de caractérisation de sol doit être réalisée par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel autorisé à agir dans ce champ de compétence;
- La propriété ne doit jamais avoir bénéficié d'un programme semblable de la Ville de Louiseville, le cas échéant;
- Spécifiquement et uniquement pour ce volet, la Ville acceptera les demandes d'aide financière pour l'étude de caractérisation de sol effectué à compter du 1^{er} avril

2014. La date de référence utilisée sera celle de la confection de ladite étude et plus particulièrement celle liée à l'apposition du sceau du professionnel.

Advenant le cas où la Ville de Louiseville agirait conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, l'étude de caractérisation ainsi réalisée serait admissible au présent programme. »

ARTICLE 4 :

L'article 10 du règlement numéro 606 section 2 est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 10 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE :

Le montant d'aide financière non remboursable représente le montant réellement payé pour les coûts reliés à l'étude de caractérisation de sol émis par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence, le tout, **pour un montant maximal de 250\$.**

L'enveloppe budgétaire totale maximale au présent volet de l'aide financière non remboursable est fixée à 23 000 \$ à ce jour. »

ARTICLE 5 :

L'article 11 du règlement numéro 606 section 2 est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 11 : ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ :

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, à savoir celle du professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence, notamment un ingénieur ou un technologue. Il est à noter que les intérêts courus sur ladite facture ne sont pas admissibles à l'aide financière et seront par conséquent à l'entière et unique charge du propriétaire.

À la présentation d'une demande d'admissibilité à l'aide financière non remboursable, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète et conforme aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation du présent volet.

Sur réception de tous les documents et informations nécessaires, le fonctionnaire désigné dispose de vingt (20) jours ouvrables pour s'assurer de l'admissibilité du coût soumis par le requérant. Suite à cette analyse, le fonctionnaire désigné transmet une approbation d'admissibilité au Service de la trésorerie représentant la portion admise à l'aide financière non remboursable, soit le coût réel de l'étude de caractérisation, le tout, pour un maximum de **250 \$.** »

Suite à la réception de cette approbation d'admissibilité, le Service de la trésorerie émettra mensuellement, en regroupant les divers dossiers admissibles, les chèques liés auxdits dossiers, le tout, selon les modalités prévues au présent article. Il est à noter que pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le conseil via la liste des comptes à payer soumis mensuellement au conseil lors des séances ordinaires de façon générale. Exceptionnellement, l'émission dudit chèque pourra être autorisée par une résolution du conseil municipal à cet effet.

Si le requérant a acquitté la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le requérant n'a pas acquitté la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra le chèque représentant la portion admise au programme au nom du requérant conjointement avec celui du professionnel reconnu et compétent.

Dans tous les cas, le requérant est responsable du paiement de la portion non admise au programme pour les travaux.

ARTICLE 6 :

Le préambule de la section 3 du règlement numéro 606 est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« SECTION 3 : AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE PRÊT REMBOURSABLE (VOLET 2) :

L'aide financière sous forme de prêt remboursable prévu au présent volet consiste à un prêt consenti par la Ville aux citoyens visés par le présent règlement et qui en feront la demande basée sur le coût réel des travaux et qui doivent obligatoirement avoir été faits par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (R.B.Q.) **catégorie 2.4** « Systèmes d'assainissement autonome ».

Les travaux d'électricité, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) **sous-catégorie 16 (R.B.Q.)**.

Les travaux de plomberie, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) **sous-catégorie 15.5 (R.B.Q.)**.

Les travaux de terrassement pour la remise en état des lieux sont également admissibles au volet 2 s'ils sont effectués par un entrepreneur et qu'une facture est fournie.

Le montant de l'emprunt portera intérêt au même taux que celui obtenu par la Ville et le remboursement des échéances annuelles sera en totalité à la charge du secteur visé par le présent règlement et ce selon les modalités déterminées par le règlement d'emprunt. »

ARTICLE 7 :

L'article 13 du règlement numéro 606 section 3, est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME :

Le présent programme d'aide financière débute à l'entrée en vigueur du ou des règlements d'emprunt, le cas échéant et se termine le **31 décembre 2026**.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date, et ce, dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité. »

ARTICLE 8 :

L'article 14 du règlement numéro 606 section 3, est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 14 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :

L'admissibilité au programme du volet d'aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) est soumise aux critères suivants, à savoir :

- Être assimilés à une résidence isolée;
- Un certificat d'autorisation pour une installation sanitaire doit être émis par le Service de l'urbanisme de la Ville de Louiseville;
- Les travaux devront avoir été complétés selon l'étude de caractérisation et le certificat d'autorisation pour une installation sanitaire émis;
- Les travaux devront obligatoirement être réalisés par un entrepreneur détenant une licence émise mentionnée ci-dessus;
- Les travaux d'électricité et/ou de plomberie, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été réalisés par des détenteurs des licences mentionnées ci-dessus;
- L'état de compte des taxes foncières ne doit contenir aucun arrérage de taxes ou au maximum une année d'arrérage dans le paiement de ces taxes foncières, soit un maximum de trois versements échues et dues;
- La propriété ne doit jamais avoir bénéficié d'un programme municipal semblable de la Ville de Louiseville, le cas échéant;
- Les travaux doivent être réalisés par le ou les propriétaires ou leur mandataire au plus tard le **31 décembre 2026**.

Advenant le cas où la Ville de Louiseville agirait conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les travaux ainsi réalisés seraient admissibles au présent programme et devront également être réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »

ARTICLE 9 :

L'article 20 du règlement numéro 606 section 3, est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 20 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement ou de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant **ou de la Ville de Louiseville**, lesquels doivent s'assurer que les installations sanitaires soient installées conformément aux conditions mentionnées au certificat d'autorisation pour une installation sanitaire.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme et **du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)** relatives au suivi, à l'entretien et à l'inspection de conformité doivent être respectées. L'inspecteur municipal doit attester de la réalisation des travaux relativement au certificat d'autorisation pour une installation sanitaire émis avant le remblaiement des installations. »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement abroge les règlements suivants, à savoir :

- Règlement numéro 648 amendant le règlement 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques;
- Règlement numéro 680 amendant le règlement numéro 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 11^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE